

Référence du projet : 2020-01167-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque

Bénéficiaire (s) : Luxel

Lieu des opérations : Savarhès (31)

Espèces protégées concernées : Damier de la Succise

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [ XX ]

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet présenté par la société Luxel concerne la création d'un parc photovoltaïque avec une superficie de panneaux solaires de 1,4 ha, mais la surface impactée sera de 4,68 hectares. Le site concerné se situe sur la commune de Savarhès (Haute-Garonne), sur un « ancien délaissé » d'une plateforme de travaux autoroutiers. Malgré l'origine de ce site, les photographies aériennes et les relevés faunistiques et floristiques réalisés **indiquent un état écologique à ne pas négliger** de cette parcelle anciennement anthropisée. En effet, le site, abandonné depuis 1996, a depuis été recolonisé par une flore et une faune d'intérêt, dans un environnement fortement anthropisé (autoroute A64, parcelles agricoles). A la lecture du document, le porteur de projet sous-estime clairement cette parcelle (appelée « friche », « non entretenu »). Enfin, la trame paysagère de la zone est aussi marquée par la présence de milieux forestiers, les zones ouvertes étant limitées aux parcelles de pâturages. **L'ensemble de ces observations donne une valeur écologique à cette parcelle plus importante que celle attribuée dans la demande.**

Pour le porteur de projet, les différentes contraintes (techniques et environnementales) justifient du choix de ce site dans une perspective de développement des parcs photovoltaïques. Cependant, le porteur de projet ne justifie pas que ce site soit LE SEUL disponible. Il existe des espaces fortement anthropisés (cultures intensives), des toitures de bâtiments et parkings dans la zone, notamment en se rapprochant de la commune de Saint-Gaudens. Un site plus proche de Saint-Gaudens aurait l'avantage de réduire les coûts de raccordement, coûts jugés importants par le porteur de projet. Le projet ne respecte pas les objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces naturels tels que définis par les politiques nationale et régionale. **En ce sens, les mesures d'évitement n'ont pas été considérées. Les deux points soulevés justifient que le CSRPN donne un avis défavorable à ce projet.**

Le site étant dans un environnement agricole, on y trouve un cortège classique d'espèces de milieu ouvert comme des rapaces (milan royal, busard saint-martin) fréquentant le site comme territoire de chasse, mais la surface de la parcelle est très faible comparée aux domaines vitaux de ces espèces. Les enjeux cumulés ont aussi été estimés et pour le porteur de projet, la présence de zones protégées à proximité justifie de ne pas compenser la perte de territoire pour ces espèces.

Les principaux enjeux écologiques du site sont en lien avec la présence de deux habitats remarquables : la prairie calcaire à molinie qui représente 1,1 ha soit près d'un quart de la surface impactée et la pelouse semi-aride à brome érigé (0,78 ha). Le premier habitat accueille une centaine de pieds de succise (*Succisa pratensis*), espèce-hôte du damier de la succise, présente sur le site. **Le second habitat n'est que peu considéré dans ce document alors qu'il constitue un abri potentiel d'orthoptères à valeur patrimoniale ; aucun relevé n'a été effectué pour ce groupe taxonomique.** La présence de pie-grièche écorcheur sur le site est pourtant un indice de qualité de la parcelle. Par ailleurs, les enjeux relatifs au damier de la succise ne devraient pas être limités aux seuls individus de succise. La plante-hôte est certes un élément important, mais il ne faut pas négliger l'ensemble des habitats qui offrent des sites d'alimentation pour les imagos. Le damier de la succise est, comme de nombreux lépidoptères, une espèce à l'amplitude écologique plus large dans la phase imago. Or dans cette matrice paysagère agricole, peu d'habitats sont favorables aux espèces végétales nectarifères. La parcelle considérée est l'une des rares parcelles de la zone où l'on trouve des milieux ouverts non anthropisés, élément important pour la trame paysagère dans la zone considérée, et des zones humides. **L'ensemble de ces surfaces devrait être pris en compte dans des mesures compensatoires, alors que les mesures compensatoires proposées dans le document sont essentiellement limitées aux pieds de succise.**

Le projet d'installation présenté par le porteur ne prévoit pas d'utiliser l'ensemble de la parcelle considérée mais préserve une partie des zones humides et les stations de flore patrimoniale au sein de celle-ci, ce qui est inclus dans les mesures d'évitement. Ces mesures d'évitement qui ne tiennent pas compte de son importance (voir plus haut), ni de la dynamique potentielle du site ne sont pas suffisantes.

L'implantation des panneaux est prévue pour limiter l'impact direct sur la population de succise, mais se pose la question des effets sur le long terme, et notamment la limitation de la dynamique de cette espèce, et donc du papillon associée (voir page 78). En effet, la présence d'un nombre important d'individus de succise en bordure sud de la parcelle laisse supposer que la population est installée depuis longtemps, alors que la présence au milieu de la parcelle d'une dizaine de pieds suggère une phase d'expansion locale de la succise. Cette dynamique doit être prise en compte dans la réflexion sur le choix de la parcelle (éviter), mais aussi dans le cadre de mesures de réduction et de compensation. **Ainsi, si des mesures de réduction devaient être appliquées, ces mesures devraient prendre en compte la surface en cours de colonisation par la succise, ce qui exclut l'installation de panneaux sur la zone de prairie située au milieu de la parcelle.**

Enfin, la mesure compensatoire proposée associée à la succise est largement discutable, à la fois par la localisation du site et le ratio. Notamment, le ratio de compensation proposé et la nature des mesures sont à discuter en fonction de la localisation du site compensatoire.

Cas n°1 : le site retenu est bien celui qui est présenté dans le dossier (parcelle ZB n°9). Ce site étant en continuité du site impacté, cela représente un bénéfice pour les populations de succise et donc pour le damier. Le ratio de compensation est donc justifié. Toutefois, se pose la question du partage de la parcelle entre l'activité agricole et la gestion en faveur du damier. La convention avec l'exploitant devrait aussi préciser que l'activité doit se faire sans herbicide ni insecticide -de quelque nature que ce soit, y compris ceux dits compatibles avec l'agriculture biologique- sur cette parcelle.

Cas n°2 : le site retenu se trouve dans une autre zone, alors se pose nettement la question de la survie de la population actuelle. En effet, considérant que la population de succise, et donc de damier, était en phase de colonisation, la destruction d'un milieu ouvert pour l'installation des panneaux altérerait cette colonisation. Les surfaces compensatoires devront donc tenir compte de l'ensemble de la zone concernée.

D'autres commentaires peuvent être faits au dossier actuel :

1- entretien du site par pâturage ovin : la présence d'une charge pastorale trop importante pourrait contribuer à une eutrophisation et un apport de produits vétérinaires, dont les vermifuges, les deux ayant des effets notoires sur la flore et la faune associées aux zones humides du site. Il faut donc s'assurer lors des suivis post-chantiers (MS16) que ces critères seront pris en compte (MS16).

2- création de haie en bordure sud-est de la parcelle (MR8) : l'objectif affiché est d'assurer une continuité entre des éléments de la trame paysagère. En ce sens, rien ne justifie que la haie proposée ne fasse pas l'ensemble du linéaire.

3- mesure MR14 : les coûts de création des murgiers sont discutables. En effet, les murgiers utiliseront des matériaux de la parcelle, il y a donc une économie importante réalisée en supprimant l'exportation de ces matériaux.

#### Conclusion

**Le CSRPN donne un avis défavorable sur ce projet. Il recommande aux porteurs de projet d'envisager des parcelles déjà anthropisées et sans intérêt écologique dans la zone considérée. Si le porteur souhaitait maintenir le projet sur ce site, les mesures compensatoires doivent être révisées afin de prendre en compte l'ensemble des habitats naturels présent sur le site. Ces mesures doivent aussi considérer la dynamique des habitats, et la dynamique de la succise, plante-hôte du damier.**

#### Références complémentaires éventuelles :

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP [XX]  
Expert délégué

Fait le : 11/03/2021.

Nom : Bertrand Michel

Signature

